

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 43

présenté par
M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 2

À l'alinéa 19, après le mot :

« examine »,

insérer les mots :

« après avoir sollicité pour avis la Haute Autorité de la transparence de la vie publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de soumettre le contrôle par les bureaux des deux chambres de la compatibilité des intérêts des parlementaires avec leurs mandats à l'expertise de la Haute Autorité de la Transparence.